

NORME CEE-ONU H-4

concernant la commercialisation et le contrôle
de la qualité commerciale des

OEILLETS UNIFLORES COUPES

livrés au trafic international entre les pays membres
de la CEE-ONU et à destination de ces pays

I. DEFINITION DU PRODUIT

La présente norme s'applique aux oeillets coupés frais des variétés (cultivars) de *Dianthus caryophyllus* et à ses hybrides, uniflores, pour bouquets ou pour ornement.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITE

La présente norme a pour objet de définir les qualités que doivent avoir les oeillets coupés frais au stade de l'expédition, après conditionnement et emballage ¹.

A. Caractéristiques minimales

Les produits doivent avoir été soigneusement récoltés et avoir atteint un développement approprié selon l'espèce. Les oeillets de toutes catégories doivent être, sous réserve des dispositions spéciales formulées pour chaque catégorie et tolérances admises :

- entiers ²
- frais
- exempts de parasites d'origine animale.

¹ Réserve de la République fédérale d'Allemagne : voir Note du secrétariat.

² Cette disposition n'empêche pas qu'il puisse y avoir des signes d'éboutonnage ou de suppression de rameaux axillaires, de rameaux secondaires, de feuilles, etc., opérations effectuées pendant la culture ou après la récolte pour améliorer la présentation et/ou la qualité du produit.

Le développement et l'état des oeillets coupés doivent être tels qu'ils puissent supporter le transport et la manutention et arriver au lieu de destination dans un état satisfaisant.

B. Classification

Les oeillets coupés font l'objet d'une classification en trois catégories, définies ci-après.

i) **Catégorie Extra**

Les oeillets coupés classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent présenter les caractéristiques de l'espèce et de la variété. Toutes les parties des fleurs coupées doivent être :

- exemptes de dégâts provoqués par des parasites d'origine animale ou végétale
- exemptes de matière étrangère visible et affectant l'aspect du produit
- exemptes de meurtrissures
- exemptes de défauts de croissance (l'éclatement du calice des oeillets de type méditerranéen n'est pas considéré comme un défaut de végétation).

Les tiges doivent être, selon l'espèce et la variété, rigides, droites et fortes pour porter la fleur, exemptes de rameaux axillaires, garnies de feuilles saines, bien formées et de couleur verte qui peuvent manquer le long du tiers inférieur de la tige. Les calices doivent être pleins et fermes.

ii) **Catégorie I**

Les oeillets coupés, classés dans cette catégorie, doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques de l'espèce et de la variété. Toutes les parties des fleurs coupées doivent être :

- pratiquement exemptes de dégâts provoqués par des parasites d'origine animale ou végétale
- pratiquement exemptes de matières étrangères visibles et affectant l'aspect du produit
- exemptes de meurtrissures
- pratiquement exemptes de défauts de végétation; pour les oeillets de type américain, les fleurs à calice éclaté doivent être baguées, présentées séparément en lots homogènes et une marque appropriée doit être apposée sur les emballages; pour les oeillets de type méditerranéen, l'éclatement du calice n'est pas considéré comme un défaut de végétation.

Les tiges doivent être, selon l'espèce et la variété, rigides et suffisamment fortes pour porter la fleur, exemptes de rameaux axillaires, garnies de feuilles vertes normalement formées qui peuvent manquer le long du tiers inférieur de la tige. Les calices peuvent être moins pleins et moins fermes.

iii) **Catégorie II**

Cette catégorie comprend les oeillets coupés qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures, mais satisfaisant aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Les fleurs peuvent présenter les défauts suivants :

- de légers dégâts dus à des maladies, à des attaques de parasites ou à des produits de traitement
- de légères traces visibles de matières étrangères
- de légères meurtrissures
- de légères malformations.

Les tiges peuvent être moins rigides et moins fortes, mais doivent être garnies de feuilles, qui peuvent manquer le long du tiers inférieur de la tige. Les défauts admis ne doivent pas compromettre la tenue, l'aspect et la bonne utilisation des produits.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Pour les oeillets coupés, le calibrage doit être conforme au moins à l'échelle suivante :

| Code de longueur | Longueur |
|------------------|-------------------|
| 5 | 5-10 cm |
| 10 | 10-15 cm |
| 15 | 15-20 cm |
| 20 | 20-30 cm |
| 30 | 30-40 cm |
| 40 | 40-50 cm |
| 50 | 50-60 cm |
| 60 | 60-80 cm |
| 80 | 80-100 cm |
| 100 | au-delà de 100 cm |

Ces longueurs s'entendent fleur comprise.

La différence par unité de présentation (bottes, bouquets, boîtes, etc.) entre les longueurs maximale et minimale des fleurs contenues dans cette unité ne peut dépasser :

- 2,5 cm pour les fleurs classées dans les codes 15 et inférieurs
- 5,0 cm pour les fleurs classées dans les codes 20 à 60 (inclus)

- 10,0 cm pour les fleurs classées dans les codes 60 et supérieurs³.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLERANCES *

Les tolérances ci-après de qualité et de calibre sont admises pour les produits non conformes aux caractéristiques de la catégorie.

A. Tolérances de qualité

Les tolérances de qualité suivantes sont admises dans chaque unité de présentation (botte, bouquet, boîte, etc.).

- i) **Catégorie Extra**
Trois pour cent des oeillets coupés, en nombre, peuvent présenter de légers défauts, à condition que l'homogénéité des fleurs dans une unité de présentation, ne s'en trouve pas affectée.
- ii) **Catégorie I**
Cinq pour cent des oeillets coupés, en nombre, peuvent présenter de légers défauts, à condition que l'homogénéité des fleurs dans une unité de présentation, ne s'en trouve pas affectée.

* Pour l'emploi des pourcentages de tolérance dans la pratique, on admettra la valeur zéro, selon le nombre de tiges dans l'unité de présentation, si le résultat des calculs est inférieur à 0,5 %. Le chiffre sera arrondi à l'unité supérieure si les calculs donnent un résultat égal ou supérieur à 0,5 %.

³ La différence peut être doublée pour les fleurs présentées en dégradé.

iii) **Catégorie II**

Dix pour cent des oeillets coupés peuvent ne pas correspondre aux caractéristiques de la catégorie. La moitié de cette proportion peut être attaquée par des parasites d'origine animale ou végétale.

Les défauts en cause ne doivent pas compromettre l'utilisation des produits.

B. Tolérances de longueur

Les tolérances de longueur suivantes sont admises dans chaque unité de présentation.

Quelle que soit la catégorie, 10 % des oeillets coupés peuvent ne pas correspondre aux caractéristiques du code de longueur, à condition que les tiges ne soient pas d'une longueur inférieure à la valeur minimale du code considéré.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRESENTATION

A. Homogénéité

Chaque unité de présentation (botte, bouquet, boîte, etc.) doit contenir des oeillets coupés de même espèce ou variété (cultivar) et de la même qualité, ayant atteint un degré de développement uniforme. Les oeillets coupés de catégorie II peuvent être présentés dans un degré de développement moins uniforme.

Le mélange de fleurs et, éventuellement, de fleurs et feuillages de genres, d'espèces, ou de variétés (cultivars) différents est toutefois admis, sous réserve qu'il soit composé de produits de la même catégorie de qualité et qu'un marquage approprié soit apposé.

La partie apparente de l'unité de présentation doit être représentative de l'ensemble de l'unité.

B. Conditionnement

Les oeillets doivent être emballés de façon à assurer leur protection.

Les matériaux, et notamment les papiers utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres, et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux oeillets d'altérations externes ou internes. Le papier journal ne doit pas être mis directement en contact avec le produit.

C. Présentation

Une unité de présentation (botte, bouquet, boîte, etc.) doit comporter 5, 10, 15, ou un multiple de 10 pièces. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux fleurs pour lesquelles le vendeur et l'acheteur conviennent expressément de déroger aux dispositions concernant la quantité de fleurs dans une unité de présentation.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Les indications suivantes doivent accompagner les marchandises, soit sous forme d'une étiquette apposée sur l'emballage, soit sous forme d'un bordereau pouvant être facilement consulté par le service de contrôle ⁴.

A. Identification

| | | |
|------------|---|----------------------------------|
| Emballleur |) | Nom et adresse ou identification |
| et/ou |) | symbolique délivrée ou reconnue |
| Expéditeur |) | par un service officiel. |

B. Nature du produit

- genre (genus) ou espèce (binome)
- variété (cultivar) ou couleur des fleurs
- type méditerranéen (catégorie extra et catégorie I pour les oeillets à calice éclaté)
- le cas échéant, la mention "mélange" (ou l'utilisation d'un mot équivalent).

C. Origine du produit

- pays d'origine et, facultativement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

⁴ Réserve de la France - voir Note du secrétariat.

D. Caractéristiques commerciales

- catégorie
- le cas échéant, calibrage (code de longueur), ou longueur minimale et maximale
- nombre de tiges ou nombre de bottes avec le nombre des tiges par botte.

Si le nombre des fleurs par unité de présentation ne correspond pas aux dispositions de la section V. C. (présentation), le marquage des colis doit indiquer la composition exacte des unités de présentation y contenues.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Cette norme a été publiée pour la première fois en 1980;
amendée en 1982 et 1985.